

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mai 2007 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances. (4213ZCH)

*Saisine : Ministre des Finances
(29 janvier 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de modifier les montants des contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances payables par les professionnels du secteur de l'assurance, à l'exception des courtiers et des PSA créés par la loi du 12 juillet 2013 pour lesquels les montants seront fixés ultérieurement.

La modification des taxes se justifie suite à l'annulation par jugement du tribunal administratif du 14 novembre 2013, pour défaut de justification du recours à la procédure d'urgence, du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 concernant les contributions aux frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat aux Assurances ; règlement grand-ducal pour lequel l'avis de la Chambre de Commerce n'a d'ailleurs jamais été demandé.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler aux montants prévus dans le présent projet de règlement grand-ducal, lesquels sont identiques aux montants figurant dans le règlement grand-ducal annulé.

En ce qui concerne les montants des contributions futures à percevoir par les courtiers et les PSA, qui sont actuellement à l'étude et qui feront l'objet d'un projet de règlement séparé, la Chambre de Commerce se félicite de l'observation faite par les auteurs dans le commentaire de l'article 1 rappelant que "*chaque sous-secteur [...] finance par ses contributions les coûts que nécessite sa propre surveillance*". Il convient par conséquent de vérifier si le montant actuel de contribution par courtier de 600 euros est adéquat, le cas échéant l'adapter au coût de surveillance de ce métier.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal prévoit l'application des montants pour la récupération des frais exposés par le Commissariat aux Assurances au titre de l'exercice 2012. La Chambre de Commerce s'interroge sur la légalité de l'effet rétroactif qu'induit cette disposition, nonobstant le fait que le Commissariat a d'ores et déjà encaissé les contributions au titre des exercices 2012 et 2013, alors que la loi ne prévoit pas la possibilité d'une telle rétroactivité. Il conviendrait d'éclaircir ce point.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/DJI